



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET

**SURVEILLANCE ET SECURITE DES LOCAUX D'ACCUEIL DU
PUBLIC DE LA CAF**

-

**Au Siège à ORLEANS (45946 cedex 9)
et
à l'Antenne de MONTARGIS (45200)**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

[Marché MP_2026_03](#)

Marché à procédure adaptée passé en application des articles R2123-1 et suivants du
code de la commande publique

Sommaire

Article 1 : Objet du marché	4
Article 2 : Identification du marché.....	4
Article 2.1 : Nature du marché	4
Article 2.2 : Allotissement.....	4
Article 3 : Organisme contractant	4
Article 4 : Durée du marché.....	5
Article 5 : Description des prestations.....	5
Article 6 : Réglementation	5
Article 7 : Pièces constitutives du marché.....	6
Article 8 : Prix du marché	6
Article 8.1 : Forme des prix	6
Article 8.2 : Variation des prix.....	6
Article 9 : Modalités de règlement.....	7
Article 9.1 : Facturation	7
Article 9.2 : Echéances et périodicité des paiements	7
Article 9.3 : Délai global de paiement.....	7
Article 9.4 : Modalités de paiement	8
Article 10 : Personnes référentes du marché.....	8
Article 11 : Dispositions relatives au personnel	8
Article 11.1 : Lien de subordination	8
Article 11.2 : Obligation de continuité de service	8
Article 11.3 : Aptitude, formation et qualification	9
Article 11.4 : Confidentialité.....	9
Article 11.5 : Données personnelles	11
Article 11.6 : Conduite des intervenants	11
Article 11.7 Récusation des agents	11
Article 11.8 : Reprise du personnel de l'entreprise sortante par le titulaire du présent marché	11
Article 12 : La sous-traitance	12
Article 13 : Responsabilités et assurances	12
Article 14 : Vérification de la régularité de la situation du titulaire	14
Article 15 : Informations à communiquer à l'organisme.....	14
Article 16 : Vérifications et admissions, réfaction ou rejet des prestations	15
Article 16.1 : Généralités sur les opérations de vérification et la décision de l'organisme..	15
Article 16.2 : Cas où l'organisme envisage une réfaction ou un rejet des prestations.....	15

Article 16.3 : Clause de réexamen en cas de fermeture exceptionnelle de l'accueil (PCA – travaux – conditions climatiques)	16
Article 17 : Pénalités.....	16
Article 17.1 : Pénalités pour manquements.....	16
Article 17.2 : Résiliation	17
Article 17.3 : Règlement des litiges	17
Annexe	168

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de gardiennage et de surveillance sur les sites de l'organisme, conformément aux dispositions du présent CCAP et du CCTP.

Article 2 : Identification du marché

Article 2.1 : Nature du marché

Le présent marché est un marché public de services.

Article 2.2 : Allotissement

Le marché est alloti, conformément à l'article L.2113-1 du Code de la commande publique, comme suit :

Lot	Désignation
Lot n°1	Prestations de gardiennage – Le siège situé au 2 place Saint Charles - 45946 Orléans cedex 9
Lot n°2	Prestations de gardiennage – L'antenne situé au 61 rue André Coquillet - 45200 Montargis

Article 3 : Organisme contractant

L'organisme contractant est la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, dont le siège est 2 place Saint Charles – 45946 ORLEANS CEDEX 9.

L'organisme est représenté à la signature du marché et pour toute éventuelle modification ultérieure du marché par sa Directrice, Madame Elodie HEMERY-BRICOUT, ou son délégué.

La comptable assignataire est Madame Gaëlle DEROUT, Directrice comptable et financière de la Caf.

Les intervenants :

- La référente Accueil du public : Florence ECOCHARD 02 38 51 77 83 florence.ecochard@caf45.caf.fr
- Partie administrative : Alexia BANNINO 06 31 22 02 49 alexia.bannino@caf45.caf.fr

PARTIE II – DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTIONS

Article 4 : Durée du marché

Le marché prend effet à compter du 1er juillet 2026. Il est conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit 2 fois pour une durée de 12 mois, par reconduction tacite, sans que la durée totale n'excède 3 ans.

Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, le titulaire en sera informé par courrier transmis dans un délai de 3 mois avant la date de fin du marché.

Article 5 : Description des prestations

Les prestations sont décrites de manière détaillée dans le CCTP. Elles comprennent notamment :

- surveillance humaine,
- contrôle des accès,
- rondes de sécurité, limitées aux parties accessibles au public,
- gestion des incidents,
- intervention en cas d'alarme

Article 6 : Réglementation

Le titulaire se soumet à l'ensemble des règles européennes et nationales applicables aux prestations objet du présent marché, et notamment aux dispositions suivantes :

- Code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 87-897 du 30 octobre 1987 relatif à l'application du cycle dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité ;
- Arrêté du 28 septembre 2018 portant cahier des charges pour la formation initiale aux activités privées de sécurité ;
- Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité ;
- Arrêté du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;
- Arrêté du 28 septembre 2018 sur l'acquisition, la détention et la conservation des armes pour l'exercice d'activités privées de sécurité ;
- Arrêté du 24 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;
- Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1er août 1985, de ses avenants et annexes ainsi que les textes attachés.

Le titulaire doit notamment disposer de l'agrément administratif nécessaire à l'exécution des prestations.

Par ailleurs, le titulaire est soumis à l'ensemble des règles en vigueur présentes dans le Code du travail.

Article 7 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces suivantes, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1. L'acte d'engagement du titulaire (formulaire Attri1) ;
2. La décomposition du prix global forfaitaire annexée à l'acte d'engagement ;
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'organisme fera foi ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'organisme fera foi ;
5. Le CCAG – FCS (Cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services) ;
6. Le mémoire technique du titulaire joint à son offre.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales du titulaire, tarifs, documentation...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

PARTIE III – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8 : Prix du marché

Article 8.1 : Forme des prix

Le marché est traité à prix global forfaitaire. Les prix sont réputés tenir compte de l'ensemble des charges liées à l'exécution du marché (personnel, encadrement, équipements, déplacements, assurances...).

Article 8.2 : Variation des prix

Les variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations de cet article.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois qui précède celui fixé pour la date limite de remise des offres (voir règlement de la consultation) même en cas de report de cette date en cours de procédure.

Les prix sont fermes pendant la première année du marché.

Ces prix seront ensuite révisés annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché, par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(0,125 + 0,725 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,15 \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Dont les éléments correspondent aux définitions ci-après :

- P : prix de facturation HT révisé ;
- P_0 : valeur de P au jour de l'établissement du prix ;
- $ICHTrev - TS_0$: indice Salaires, revenus et charges sociales - coût horaire du travail révisé - tous salariés - Activités de services administratifs et de soutien (identifiant n°1565196), du mois qui précède celui fixé pour la date limite de remise des offres, disponible sur le site Internet <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196> ;
- $ICHTrev - TS$: le même indice connu au jour de la demande de révision ;
- $FSD1_0$: l'indice « Frais et services divers de catégorie 1 », du mois qui précède celui fixé pour la date limite de remise des offres, disponible dans Le Moniteur ;
- $FSD1$: le même indice connu au jour de la demande de révision.

Article 9 : Modalités de règlement

Article 9.1 : Facturation

Après admission des prestations dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP, le titulaire adressera à l'organisme, les factures du mois d'exécution des prestations.

Ces factures feront obligatoirement référence au présent marché et indiqueront, outre les mentions légales :

- Le nom et adresse du titulaire du marché ;
- Le numéro de son compte-bancaire ou postal tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement
- Le numéro du marché ;
- Le mois d'exécution des prestations ;
- Le prix détaillé hors taxes des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises de la facture ;
- La date de facturation.

Les factures devront être adressées par voie électronique sur la plateforme gouvernementale « Chorus Pro » via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **775 513 708 00021**

Article 9.2 : Echéances et périodicité des paiements

Les paiements s'effectuent mensuellement.

Article 9.3 : Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par l'organisme.

Article 9.4 : Modalités de paiement

Les paiements auront lieu par virement au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

Toute modification de domiciliation bancaire (différente de celle indiquée à l'acte d'engagement) devra être notifiée par mail à : achat.logistique@caf45.caf.fr

PARTIE IV – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 10 : Personnes référentes du marché

Le titulaire désigne, pour l'exécution du présent marché, un interlocuteur unique chargé d'assurer la coordination avec l'organisme. À ce titre, il communique au pouvoir adjudicateur le nom, la fonction et les coordonnées de cet interlocuteur.

De son côté, l'organisme désigne un correspondant du marché et en communique les coordonnées au titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir le même interlocuteur pendant toute la durée du marché, sauf empêchement majeur dûment justifié (démission, maladie de longue durée, force majeure, etc.).

En cas de changement d'interlocuteur, le titulaire en informe l'organisme sans délai et lui communique les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Article 11 : Dispositions relatives au personnel

Article 11.1 : Lien de subordination

Le prestataire de services agit en toute indépendance. Il reste libre de déterminer et de mettre en œuvre les moyens qu'il juge nécessaires à l'exécution du contrat sans qu'aucun lien de subordination au sens donné par le Code du travail, c'est-à-dire de relation employeur/salarié, n'existe entre l'organisme et le prestataire de services.

Les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier et demeurent placés sous son autorité.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

Article 11.2 : Obligation de continuité de service

Les prestations de gardiennage constituent une mission essentielle de sécurité. Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service, y compris :

- en cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent,

- en cas de grève interne au titulaire,
- en cas de circonstances exceptionnelles prévisibles.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du coût des prestations ni affecter l'exécution du présent marché. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution du marché n'en soit pas compromise.

Pour les absences prévues, l'identité du remplaçant doit être communiquée au correspondant du marché au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance.

Pour les absences imprévues, le titulaire s'engage à communiquer au correspondant l'identité du remplaçant dès sa désignation.

Article 11.3 : Aptitude, formation et qualification

Le titulaire atteste de la qualification professionnelle de son personnel pour effectuer les prestations demandées.

Les personnels affectés sur le site doivent être formés à l'exercice de leur fonction. La formation est à la charge du titulaire du marché. Son personnel doit disposer de la formation minimale exigée et de niveaux de compétence et de qualification adéquats.

Le personnel intervenant du titulaire retenu doit avoir les agréments SST (Sauveteur, secouriste au travail) et SSIAP1 ou équivalent.

Pendant toute la durée du marché, à la demande de l'organisme, le titulaire doit justifier de la compétence de ses agents au regard des connaissances exigées.

En cas de remplacement de l'un de ses agents, le titulaire fait son affaire de la formation qui doit être réservée aux nouveaux arrivants sans que la Caf ait à supporter de coût supplémentaire ou une gêne quelconque.

Une formation du ou des responsables de l'entreprise titulaire est assurée par la Caf dès la notification du marché. Elle porte sur :

- La connaissance des sites concernés par la prestation et de ses abords ;
- Les connaissances et interprétations des alarmes pouvant se présenter ;
- La prise de connaissance des « consignes clients ».

La formation préalable du personnel affecté au site et des nouveaux arrivants est assurée en interne par le titulaire. L'ensemble du personnel du titulaire doit avoir pris connaissance de ses missions, des sites et de la conduite à tenir en cas d'incidents.

Article 11.4 : Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité. Il s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel, ses sous-traitants ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché.

L'obligation de confidentialité s'étend à toutes les informations, toutes les données, tous les documents, de quelque nature que ce soit, auxquels le titulaire a accès ou dont il a

connaissance durant l'exécution du présent marché. La Caf n'a pas à signaler le caractère confidentiel des informations, données et documents pour que cette obligation soit respectée.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les informations, données et documents à des fins autres que celles spécifiées par le présent marché ;
- Ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter leur utilisation détournée ou frauduleuse ;
- Ne pas les communiquer à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la Caf, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- Ne conserver aucun de ces informations, données et documents, ni aucune copie de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit ;
- Ne pas photographier les installations ou les bâtiments de la Caf sans autorisation préalable ;
- Alerter immédiatement la Caf de tout fait faisant craindre que les obligations souscrites au titre du présent article ne seraient pas respectées.

Le titulaire s'interdit toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de la Caf.

Les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations souscrites au titre du présent article peut entraîner, outre les sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l'article 17 du présent CCAP. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du marché. Cette obligation perdure après la fin du marché.

Article 11.5 : Données personnelles

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

Article 11.6 : Conduite des intervenants

Pendant leur séjour dans les locaux de l'organisme, les intervenants sont assujettis au règlement intérieur et aux règles de sécurité de ces locaux.

Il est notamment interdit aux agents du titulaire :

- D'être accompagnés sur le site de la Caf d'enfants ou de personnes étrangères à la Caf ;
- D'utiliser les outils bureautiques pour des raisons autres que professionnelles ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- De fumer à leur poste et dans tous les autres locaux de la Caf, conformément à la réglementation en vigueur ;
- De provoquer du désordre dans les locaux de la Caf.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 11.7 Récusation des agents

La Caf se réserve le droit de récuser les agents du titulaire qui ne disposeraient pas des compétences requises ou dont le comportement se révélerait inadaptés à l'exécution des prestations. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des agents récusés de façon à ne pas compromettre la bonne exécution du marché. Ce changement ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

La rupture dans l'exécution du marché entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 11.8 : Reprise du personnel de l'entreprise sortante par le titulaire du présent marché

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1er août 1985, le titulaire qui entre dans le champ d'application de la convention propose un dispositif de reprise du personnel du titulaire sortant aux salariés exerçant sur le site de la Caf.

Dès la notification du marché, le titulaire doit se faire connaître du titulaire sortant afin que ce dernier lui communique les informations relatives au nombre de salariés sur le site, leur ancienneté, leur temps de travail sur le site, leur niveau de rémunération, leurs avantages collectifs et individuels, etc.

Les conditions de transfert sont stipulées dans l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel qui est rattaché à la convention nationale collective citée ci-dessus.

A titre uniquement indicatif, l'annexe 1 au présent CCAP comporte une estimation établie par le titulaire du marché antérieur des personnels à reprendre, et des indications relatives à leur rémunération. La responsabilité de la Caf ne saurait être engagée en cas d'inexactitude de ces informations.

Article 11.9 : Renseignements à fournir par le titulaire en fin de marché

En fin de marché, afin que l'organisme soit en mesure de préparer correctement le lancement de la prochaine consultation de gardiennage, il appartiendra au titulaire de faire connaître à la Caf le personnel qui devra être repris par le prochain titulaire du marché en application de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002. A cette fin, le titulaire fournira à l'organisme, 6 mois avant la fin du marché, les éléments utiles à la constitution des offres des candidats de la prochaine consultation.

Article 12 : La sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché, doit obligatoirement avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, dans les conditions prévues aux articles R 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. La signature préalable du formulaire DC4 est rendue obligatoire par l'acheteur.

En tout état de cause, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le montant des prestations confiées au sous-traitant est supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par l'organisme dans les conditions fixées aux articles R2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Article 13 : Responsabilités et assurances

Article 13.1 : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est pleinement responsable de l'exécution des prestations objet du marché, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, instructions ou procédures fournies par le pouvoir adjudicateur.

Elle peut également être engagée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de tentative de détournement, quelle qu'en soit la nature, commis par le titulaire, ses agents ou ses éventuels sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il est responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés :

- au pouvoir adjudicateur,
- aux occupants des sites,
- aux tiers,
- ou à ses propres agents,

du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, y compris ceux résultant :

- d'une défaillance humaine,
- d'une absence ou insuffisance de surveillance,
- d'un non-respect des consignes de sécurité,
- ou d'une faute de ses agents ou de ses sous-traitants.

Le titulaire demeure responsable des actes de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, dans les conditions du droit commun. La responsabilité du titulaire ne saurait être atténuée par l'organisation interne de son entreprise, ni par les contrôles exercés par le pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir de manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, cette responsabilité et à payer les primes correspondantes.

Le titulaire s'engage à justifier la régularité de sa situation, avant tout commencement d'exécution et puis lors de toute demande de l'organisme, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Article 13.2 : Assurances obligatoires

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants, doivent être titulaires, avant la notification du marché, puis pendant toute la durée de son exécution, des assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations.

Le titulaire doit notamment justifier :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exécution des prestations de gardiennage ;
- d'une assurance couvrant la responsabilité de l'employeur au titre des dommages causés par ses agents dans le cadre de leurs missions ;

Ces assurances doivent être souscrites auprès d'entreprises notoirement solvables et comporter des garanties suffisantes au regard de la nature du marché. Les attestations d'assurance précisent :

- la nature des garanties,
- les montants de garantie par sinistre,
- les franchises applicables,
- la période de validité.

Les documents cités ci-dessus sont à transmettre par courriel par le titulaire l'adresse suivante : achat.logistique@caf45.caf.fr.

Article 14 : Vérification de la régularité de la situation du titulaire

En application des dispositions du Code du travail, et notamment de ses articles D.8222-5 / D.8222-7, le pouvoir adjudicateur se fait remettre par le titulaire, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification du marché, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, délivrée par l'organisme de recouvrement compétent et datant de moins de six (6) mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) un extrait d'inscription au RCS (extrait K ou Kbis) ;
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- c) un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle comportant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM, ou la référence d'un agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises, pour les entreprises en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les documents équivalents prévus à l'article D.8222-7 du Code du travail.

Ces documents doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 15 : Informations à communiquer à l'organisme

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché, et notamment :

- de toute modification de sa situation juridique (forme de l'entreprise, raison ou dénomination sociale, adresse, capital social, etc.) ;
- de toute difficulté financière, telle qu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- et, plus généralement, de toute difficulté ou événement susceptible d'affecter la bonne exécution des prestations.

Cette obligation d'information s'exerce pendant toute la durée du marché

Article 16 : Vérifications et admissions, réfaction ou rejet des prestations

Article 16.1 : Généralités sur les opérations de vérification et la décision de l'organisme

Les prestations exécutées par le titulaire font l'objet de vérifications régulières par le pouvoir adjudicateur ou toute personne mandatée par lui, afin de s'assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles. Ces vérifications peuvent porter notamment sur :

- la présence effective des agents aux horaires contractuels ;
- le respect des consignes de sécurité et des procédures prévues au CCTP ;
- la qualité des rondes, contrôles et interventions ;
- la conformité des rapports, registres et comptes rendus.

Les vérifications peuvent être réalisées :

- de manière programmée ou inopinée ;
- sur site ou sur la base des documents transmis par le titulaire.

L'organisme dispose de 7 jours à compter de l'expiration du mois de facturation desdites prestations pour faire connaître au prestataire :

- Soit sa décision d'admission des prestations ;
- Soit son intention de rejeter les prestations en précisant les motifs de ce choix ;
- Soit son intention de prononcer une réfaction des prestations en précisant les motifs de ce choix et le pourcentage retenu.

A défaut de décision de l'organisme portée à la connaissance du prestataire dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises.

Article 16.2 : Cas où l'organisme envisage une réfaction ou un rejet des prestations

Dans le cas où l'organisme informerait le titulaire de son intention de procéder au rejet ou à la réfaction des prestations, le prestataire dispose de 7 jours pour apporter à l'organisme ses observations.

En l'absence d'observation du titulaire dans ce délai, celui-ci est réputé accepter la décision de l'organisme.

L'organisme pourra décider, au vu des observations apportées par le titulaire, d'admettre les prestations par décision expresse.

Dans le cas où l'organisme déciderait de maintenir sa décision de rejet ou de réfaction, il est fait application des clauses du CCAG – FCS. Le pouvoir adjudicateur peut :

- rejeter tout ou partie des prestations concernées ;
- appliquer une réfaction sur les sommes dues, proportionnelle à la gravité et à la durée du manquement constaté ;

Aucune rémunération n'est due pour des prestations rejetées ou non réalisées conformément aux stipulations contractuelles.

Article 16.3 : Clause de réexamen en cas de fermeture exceptionnelle de l'accueil (PCA – travaux – conditions climatiques)

La caf du Loiret se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de :

- mise en œuvre d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) ou de toute mesure exceptionnelle liée à une situation de crise ;
- travaux affectant les locaux, leur accessibilité ou la sécurité des personnes ;

La liste énoncée ci-dessus n'est pas exhaustive.

Lorsque les circonstances le permettent, l'organisme informe le titulaire dans un délai de prévenance raisonnable. En cas de situation imprévisible ou d'urgence, l'information est transmise sans délai, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité. La caf indiquera au titulaire dans cette information de suspension des prestations :

- le motif de la suspension,
- les prestations qui seront suspendues,
- la période de suspension (date de début et date de fin),
- le montant des prestations non effectuées à déduire du prix forfaitaire au pro-rata.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par la Caf du Loiret. Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

PARTIE V – PENALITES, RESILIATION, LITIGES

Article 17 : Pénalités

Article 17.1 : Pénalités pour manquements

Le titulaire encourt une pénalité telle que définie ci-dessous pour tout manquement constaté par la Caf dans l'exécution des prestations telles qu'elles sont définies dans le CCTP.

Sont notamment considérés comme manquements :

- Le défaut de port de l'uniforme par les agents du titulaire ;
- Le défaut de port du badge par les agents du titulaire ;
- Le non-respect des obligations de laïcité des agents du titulaire ;
- Le comportement incorrect des agents du titulaire ;
- Toute interruption de service quelles qu'en soient la raison et la durée ;

- L'absence de prise de service, même annoncée précédemment à la prise de service sans qu'il y ait de remplacement prévu par le titulaire ;
- Le non-respect des horaires de surveillance indiqués à l'article 3 du CCTP ;
- La méconnaissance ou le non-respect des consignes données par la Caf ;
- La détérioration des locaux ou du matériel fournis par la Caf ;
- Le défaut de tenue de la main courante du poste récapitulant les mouvements du personnel de gardiennage et tous les incidents survenus au cours du service conformément aux dispositions du cahier technique de la consultation ;

Cette liste n'est pas exhaustive. La Caf se réserve le droit de déclarer comme manquement tout fait du titulaire affectant la bonne exécution et la continuité des prestations, objet du marché.

Ces manquements sont signalés au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Toute prestation mal exécutée est assimilée à une prestation non exécutée.

La pénalité est forfaitisée à 100 euros HT / jour et par manquement jusqu'à cessation du ou des manquements.

La ou les pénalités applicables au titulaire sont retenues sur la facturation du mois au cours duquel le ou les manquements sont constatés.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour la Caf, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 17.2 ci-après.

Article 17.2 : Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG applicable aux marchés de services.

En complément, il est prévu que la résiliation du marché peut être prononcée aux torts exclusifs du titulaire sans indemnisation en cas de :

- Violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 11.4 du présent CCAP ;
- Et plus généralement en cas d'infractions caractérisées aux clauses contractuelles prévues au CCAP et au CCTP.

Article 17.3 : Règlement des litiges

Les différends sont réglés conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés de services. À défaut de règlement amiable, le litige relève de la compétence du tribunal judiciaire d'Orléans.

Tribunal Judiciaire d'Orléans

44 Rue de la Bretonnerie

45000 Orléans

ANNEXE 1

LISTE DU PERSONNEL VISE PAR L'OBLIGATION DE REPRISE PRECISEE

Lot 1 - Poste à temps complet sur le site :

	<u>AGENT 1</u>
POSTE	AGENT DE SECURITE
ANCIENNETE	03/09/2025
CONTRAT	CDI 151,67h
NIVEAU	3
ECHELON	1
COEFFICIENT	130
SALAIRE MOYEN	1908,00 €
PRIME HABILLAGE	0,1376€/h
PRIME TENUE	8,78€/mois
PRIME PANIER	4,48€/jour

Lot 2 - Poste à temps complet sur le site :

	<u>AGENT 1</u>
POSTE	CQP – APS / SSIAP 1
ANCIENNETE	07/048/2025
CONTRAT	CDI 151,67h
SALAIRE DE BASE	1965,78
PRIME HABILLAGE	0 ,131/h
PRIME DE NETTOYAGE	8,78€/m
PRIME PANIER	4,48€/service